

STATUTS DE L'ASSOCIATION BIEN-SUISSE

Article 1 – Dénomination, siège, durée

- 1.1 Sous la dénomination «BIEN-SUISSE», aussi appelée « BIEN-CH », il est constitué une association conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2 Le siège de l'association est à Genève.
- 1.3 Sa durée est illimitée.

Article 2 – But

- 2.1 L'association a pour but d'étudier et de promouvoir le concept et la pratique du revenu de base (allocation universelle), en Suisse et ailleurs.
- 2.2 A cet effet, elle organise des rencontres, séminaires et congrès, ainsi que toute autre activité susceptible de promouvoir l'intérêt à ce sujet.

Article 3 – Principes

- 3.1 L'association est politiquement neutre.
- 3.2 Elle n'a aucun but lucratif.

Article 4 – Membres

- 4.1 Toute personne physique ou morale payant la cotisation annuelle devient membre de l'association pour l'année.
- 4.2 La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale
- 4.3 Chaque membre peut démissionner de l'association moyennant un préavis d'un mois au moins adressé au comité.
- 4.4 L'exclusion d'un membre est décidée à la majorité des membres votant lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, après que les motifs lui aient été exposés et que le membre concerné ait eu l'occasion de répondre.

Article 5 – Droits et responsabilités

- 5.1 Les membres sont tenus de verser les cotisations annuelles.
- 5.2 Tous les membres sont éligibles et ont le droit de vote à l'assemblée générale.
- 5.3 Chaque membre a le droit de soumettre des propositions individuelles. Celles-ci doivent être adressées au comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.
- 5.4 L'association répond de ses engagements sur sa seule fortune, à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres ou de ses organes.

Article 6 – Organes

- 6.1 Les organes de l'association sont :
 - l'assemblée générale
 - le comité
 - les vérificateurs des comptes

Article 7 – Assemblée générale

- 7.1 L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.
- 7.2 Une assemblée ordinaire est convoquée par le comité une fois par an au moins. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le comité ou à la demande d'au moins 6 membres.
- 7.3 L'assemblée générale contrôle toute l'activité de l'association, et notamment elle:
 - approuve les rapports du président, du trésorier et des vérificateurs des comptes
 - élit le président, les autres membres du comité et les vérificateurs des comptes
 - décide des modifications des statuts
 - décide l'exclusion de membres

- statue sur les objets à l'ordre du jour
 - statue sur les propositions individuelles.
- 7.4 Sauf en cas de dissolution de l'association, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.
- 7.5 L'assemblée générale est convoquée au moins 5 jours avant la date fixée. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Article 8 – Comité

- 8.1 Le comité se compose de 3 membres au moins, élus chaque année par l'assemblée générale et immédiatement rééligibles.
- 8.2 L'assemblée générale élit un-e président-e et un-e vice-président-e, qui doivent être originaires de deux communautés linguistiques différentes de Suisse; les autres fonctions sont réparties au sein du comité par le comité lui-même.
- 8.3 Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale et représente l'association à l'égard des tiers.
- 8.4 L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité dont le-la président-e ou le-la vice-président-e.

Article 9 – Vérificateurs des comptes

- 9.1 Deux vérificateurs des comptes sont élus chaque année par l'assemblée générale.
- 9.2 Ils sont rééligibles une fois.

Article 10 – Dissolution

- 10.1 L'assemblée générale est seule compétente pour dissoudre l'association.
- 10.2 Elle devra être valablement convoquée et l'ordre du jour devra mentionner ladite dissolution.
- 10.3 La dissolution nécessite la majorité de 2/3 des voix exprimées.
- 10.4 L'éventuel solde actif de la fortune à la liquidation est attribué par le comité à une autre association suisse analogue.

Article 11 - Entrée en vigueur

- 11.1 Les présents statuts sont approuvés par l'assemblée générale constitutive, le 11 septembre 2001 et, dans leur rédaction actuelle, par l'assemblée générale du 5 juin 2010. Ils entrent en vigueur immédiatement.
- 11.2 Les articles 1.1, 4.1 et 4.2

Genève, le 5 juin 2010

Le président: Albert Jörimann

Le vice-président: Bernard Kundig